

VOIES OFFICIELLES ET VOIES OFFICIEUSES

Il n'y a aucun changement depuis le dernier rapport. Les employés du Ministère continuent d'avoir accès aux dossiers du personnel de manière informelle, habituellement sans passer par le Coordonnateur. Les requêtes, tant officielles qu'officieuses de particuliers ont été traitées aussi rapidement que possible.

INSTRUMENT DE DÉLÉGATION

Il n'y a aucun changement depuis le dernier rapport. Vous trouverez à l'annexe D, par poste, une liste des cadres auxquels la Ministre a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi. Ceci tient compte de la réorganisation ministérielle et de la nomination d'un nouveau ministre.

DIVULGATION EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)E)

Le Ministère a reçu cent quarante deux (142) demandes de divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels de divers organismes fédéraux d'enquêtes. Le Ministère répond habituellement à ces demandes à condition qu'elles soient soumises par écrit et qu'elles satisfassent aux exigences.

USAGE ET DIVULGATION

Puisque le ministère des Affaires extérieures n'est responsable que d'un nombre restreint de fichiers de renseignements personnels, la mise en application du code régissant l'usage et la divulgation de ces renseignements n'a pas posé de problème.

VÉRIFICATIONS

En 1990-1991, le Commissaire à la protection de la vie privée a procédé à une vérification des fonds d'information personnels détenus par le Ministère et s'est généralement déclaré satisfait des pratiques en usage au Ministère. Des recommandations d'améliorations sont en cours de mise en oeuvre. On prévoit effectuer, en 1992-1993, une vérification des fonds de renseignements détenus dans certaines missions à l'étranger.